

# ACTUALITEIT IN HET KORT

## ACTUALITÉ EN BREF

### 1. ALGEMEEN HANDELSRECHT/DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Olivier Vanden Berghe<sup>1</sup> en Grégory Sorreaux<sup>2</sup>

#### Wetgeving/Législation

##### **Inwerkingtreding nieuwe regeling griffierechten**

GRIFFIERECHTEN

Algemeen

DROITS DE GREFFE

Généralités

Bij wet van 28 april 2015 (*BS* 26 mei 2015) en bijhorend koninklijk besluit van 12 mei 2015 (*BS* 26 mei 2015) werd de regeling inzake griffierechten hervormd. De krachtlijnen van die hervorming, die in werking trad op 1 juni 2015, zijn de volgende:

- de rolrechten worden aangepast op basis van de waarde van de zaak. Voor de rechtbank van koop-handel bedragen de rolrechten tussen 100 EUR (voor vorderingen tot 25.000 EUR of niet waardeerbaar in geld) en 500 EUR (voor vorderingen boven 500.000 EUR). Voor het hof van beroep variëren de rolrechten tussen 210 EUR en 800 EUR;
- het rolrecht wordt geheven niet alleen voor elke zaak maar voortaan ook per eisende partij;
- voor zaken in de familierechtbank geldt een algemeen rolrecht van 100 EUR ongeacht de waarde van de vordering en ongeacht het aantal eisende partijen;
- elke partij moet bij de akte die ter inschrijving op de rol wordt aangeboden een model van pro-fisco-verklaring voegen met de schatting van de waarde van zijn definitieve vordering (art. 557 Ger.W.) of de melding dat zijn vordering niet in geld waardeerbaar is;
- zonder die pro-fiscoverklaring wordt de akte niet ingeschreven.

O.V.B.

#### **Rechtspraak/Jurisprudence**

##### **Hof van Cassatie 13 maart 2015**

*Zaak: C.14.0335.N.*

<sup>1</sup> Advocaat te Brussel.

<sup>2</sup> Avocat Simont Braun.

##### TOERISME EN HOTELWEZEN

Reiscontract – Reisorganisator – Bijstandsverplichting – Toepassingsgebied – Overmacht

##### TOURISME ET HOTELLERIE

Contrat de voyage – Organisateur de voyages – Devoir d'assistance – Champ d'application – Force majeure

Artikel 15, eerste lid van de wet van 16 februari 1994 tot regeling van het contract tot reisorganisatie en reisbemiddeling bepaalt dat indien tijdens de reis blijkt dat een belangrijk deel van de diensten waarop de overeenkomst betrekking heeft, niet zal kunnen worden uitgevoerd, de reisorganisator alle nodige maatregelen neemt om de reiziger passende en kosteloze alternatieven aan te bieden met het oog op de voortzetting van de reis. In een arrest van 13 maart 2015 oordeelde het Hof van Cassatie dat deze bijstandsverplichting ook geldt wanneer de niet-uitvoering van de reisovereenkomst het gevolg is van overmacht.

Het Hof van Cassatie verwierp op die grond een cassatieberoep tegen een arrest van het hof van beroep te Antwerpen, dat schadevergoeding had toegekend aan een echtpaar wiens terugvlucht uit India verstoord werd door de uitbarsting van de IJslandse vulkaan Eyjafjallajökull, en dat gestrand was in Helsinki en kosten had moeten dragen voor verblijf en terugkeer naar België. Overmacht zal dus enkel de reisorganisator bevrijden als de bijstandsverplichting zelf wordt verhinderd.

O.V.B.

##### **Cour de justice de l'Union européenne 16 avril 2015**

*Affaire: C-388/13*

##### PRATIQUES DU MARCHÉ

Pratiques interdites – Pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs – Directive n° 2005/29

##### MARKTPRAKTIJKEN

Verboden praktijken – Oneerlijke handelspraktijken jegens consument – Richtlijn nr. 2005/29

Dans cette affaire, la Cour de justice était saisie sur renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige opposant un consommateur hongrois à son fournisseur de services de radiodiffusion par câble. A la suite d'une information erronée communiquée par ce dernier concernant la durée de l'abonnement du consommateur, celui-ci avait dû exposer certains frais. Cette information erronée n'avait toutefois concerné qu'un seul consommateur. Dans ce contexte, il fut

demandé à la Cour si la directive n° 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs doit être interprétée en ce sens que la communication, par un professionnel à un consommateur, d'une information erronée, est susceptible d'être qualifiée de « pratique commerciale trompeuse », au sens de la directive, alors que cette pratique n'a concerné qu'un seul consommateur.

Dans son arrêt, la Cour va d'abord décider que la communication d'une information faite, comme en l'espèce, dans le cadre d'un service après-vente d'un abonnement à la télédistribution, constitue une « pratique commerciale » au sens de la directive.

Elle décide ensuite que tous les éléments constitutifs d'une pratique commerciale trompeuse sont réunis en l'espèce. Dans ce cadre, le fait que l'agissement du professionnel ne s'est produit qu'une fois et n'a affecté qu'un seul consommateur est, selon la Cour, dépourvu de pertinence dès lors qu'aucune disposition de la directive ne permet de penser que l'action ou l'omission d'un professionnel devrait présenter un caractère répété ou concerner plus d'un consommateur.

En décider autrement mènerait à des inconvénients sérieux, selon la Cour. Dans ce cas, il incomberait au consommateur d'établir que d'autres consommateurs ont été lésés par le professionnel, preuve qui pourrait être très difficile à rapporter.

La Cour rappelle également, à cet égard, que l'article 11 de la directive n° 2005/29 prévoit expressément que l'application des mesures prises par les Etats membres aux fins de lutter contre les pratiques commerciales déloyales est indépendante de la preuve d'une intention dans le chef du professionnel.

La Cour décide dès lors que la directive n° 2005/29 « doit être interprétée en ce sens que la communication, par un professionnel à un consommateur, d'une information erronée, telle que celle en cause au principal, doit être qualifiée de pratique commerciale trompeuse, au sens de cette directive, alors même que cette communication n'a concerné qu'un seul consommateur ».

G.S.

### Cour de justice de l'Union européenne 4 juin 2015

Affaire: C-195/14

#### PRATIQUES DU MARCHÉ

Information du marché – Nom, composition et étiquetage – Denrées alimentaires – Publicité et étiquetage  
MARKTPRAKTIJKEN

Informatie van de markt – Benaming, samenstelling en etikettering – Voedingswaren – Reclame en etikettering

Par un arrêt rendu ce 4 juin 2015, la Cour de justice de l'Union européenne interprète les articles 2, 1., sous a), i)

et 3, 1., 2), de la directive n° 2000/13 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Cette directive a entretemps été abrogée par le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit « INCO » ou « FIC », dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 13 décembre 2014). Les dispositions concernées de la directive se retrouvent toutefois dans le nouveau règlement.

A l'origine de cette affaire se trouve la société allemande Teekanne, qui commercialise une infusion aux fruits appelée « Felix Aventure – Framboises Vanille ». L'emballage, qui reproduit des images de framboise et de vanille, comporte également des mentions telles que « ne contient que des ingrédients naturels », « infusion aux fruits avec des arômes naturels » ou encore « goût framboise-vanille ». En réalité, la liste des ingrédients, reprise sur l'emballage, apprend que le produit ne contient ni framboise, ni vanille, ni même d'arôme obtenu à partir de ces fruits.

Une association allemande de défense des consommateurs introduisit dès lors une action contre Teekanne devant les juridictions allemandes en lui reprochant d'induire le consommateur en erreur concernant la composition du produit. Selon cette association, le consommateur s'attendrait à ce que le produit contienne de la framboise et de la vanille ou, à tout le moins, des arômes naturels issus de tels fruits.

Saisi en dernière instance, le Bundesgerichtshof (Cour suprême allemande) a demandé à la Cour de justice si l'étiquetage d'une denrée alimentaire peut induire le consommateur en erreur lorsqu'il suggère la présence d'un ingrédient qui est en réalité absent du produit et que le seul moyen de constater cette absence est de consulter la liste des ingrédients.

Dans son arrêt, la Cour de justice rappelle tout d'abord que l'acheteur d'une denrée alimentaire doit pouvoir disposer « d'une information correcte, neutre et objective qui ne l'induit pas en erreur ». Selon la Cour, le simple fait que les ingrédients soient repris dans une liste figurant sur l'emballage ne permet d'exclure en soi « que l'étiquetage de ce produit et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé puissent être de nature à induire l'acheteur en erreur ». En effet, l'étiquetage d'un produit est composé non seulement des mentions et indications présentes sur l'emballage, mais également « des marques, des images ou de tout signe repris sur celui-ci, lesquels peuvent être mensongers, erronés, ambigus, contradictoires ou incompréhensibles ».

La Cour en conclut que « si tel est le cas, la liste des ingrédients peut, dans certaines situations, même si elle est exacte et exhaustive, être inapte à corriger de manière suffisante l'impression erronée ou équivoque du consumma-